

## Crime, délit, contravention / Verbrechen, Vergehen, Übertretung

Code pénal luxembourgeois, Livre I, Chap. 1<sup>er</sup> – des **Infractions**, Art. 1<sup>er</sup>. L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime. L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.



|                          | Crime<br>Verbrechen   | Délit<br>Vergehen  | Contravention<br>Übertretung   | Fugue, absentéisme scolaire,<br>comportement dangereux |   |
|--------------------------|---|--|--|--|---|
|                          | Meurtre (homicide non prémédité)<br>Assassinat (prémédité)<br>Viol  | Vol simple, Violences coups et blessures, Port d'arme, Trafic de stupéfiants, Diffamation, Menaces, délit de gr. vitesse   | Défaut de permis de chasse<br>Tapage nocturne, injure  |  |   |
|                          | Peine criminelle  | Peine correctionnelle  | Peine de police  |  |   |
| Adulte                   | Condamnation à une <b>réclusion</b> pour une durée de cinq à dix ans, de dix à quinze ans, de quinze à vingt ans ou de vingt à trente ans.  | Condamnation à un <b>emprisonnement correctionnel</b> de huit jours au moins et de cinq ans au plus  | <b>Amende</b> en matière de police est de 25 euros au moins et de 250 euros au plus;<br><b>Interdiction de conduire</b> certains véhicules ; ou autres, etc...   |  |   |
| Adulte                   | Peine > 5 ans   | Peine < 5 ans  | €  |  |   |
| Mineur selon la loi 1992 | Art. 4. Si le mineur a commis un fait qualifié <b>crime punissable de la réclusion</b> , le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser <b>sa vingt-cinquième année</b> . | Art 4 (...) Si le mineur a commis un fait qualifié crime <b>punissable des travaux forcés</b> , le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de <b>vingt ans au maximum</b> . | Art. 3. Si le mineur a commis <b>un fait qualifié délit</b> , le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser <b>sa vingt et unième année</b> . | Art. 1 <sup>er</sup>                                   | Art. 6. Si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son <b>internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat</b> . |
| Mineur selon la loi 1992 | Réprimande, médiation, prestation éducative ou placement → âge de <b>25 ans</b> maximum   | Réprimande, médiation, prestation éducative ou placement → âge de <b>20 ans</b> maximum  | Réprimande, médiation, prestation éducative ou placement → âge de <b>21 ans</b> maximum  | Art. 1 <sup>er</sup>                                   | Placement au CSEE : internat semi-ouvert (cell. d'isolmtnt, max 10 jours avant 2017), <b>depuis novembre 2017 aussi UNISEC</b>  |

|  |   |  |  |                      |  |
|--|---|--|--|----------------------|--|
| Mineur<br>Selon le<br>projet<br>de loi | Réprimande, médiation,<br>prestation éducative ou<br>placement → âge de <b>28 ans</b><br>maximum  | Réprimande, médiation,<br>prestation éducative ou<br>placement → âge de <b>25 ans</b><br>maximum   | Réprimande, médiation, prestation<br>éducative ou placement → âge de<br><b>21 ans</b> maximum  | ?                    | Placement au CSEE :<br><b>UNISEC et/ou internat semi-ouvert</b><br>(cell.d'isol.)  |
| Mineur<br>Selon le<br>projet<br>de loi | Art. 6. (...)<br>Si le mineur a commis un fait<br>qualifié <b>crime punissable de la<br/>réclusion supérieure à dix ans</b> , le<br>tribunal de la jeunesse peut, s'il<br>prend l'une des mesures prévues<br>aux articles 1er, 7 et 8, prolonger<br>cette mesure au-delà de sa<br>majorité pour <b>un terme qui ne<br/>peut dépasser sa vingt-huitième<br/>année.</b>   | Art. 6.<br>Si le mineur a commis un fait<br>qualifié <b>crime punissable de la<br/>réclusion de cinq à dix ans</b> , le<br>tribunal de la jeunesse peut, s'il<br>prend l'une des mesures prévues<br>aux articles 1er, 7 et 8, prolonger<br>cette mesure au-delà de sa<br>majorité pour un terme qui ne<br>peut dépasser <b>sa vingt-cinquième<br/>année.</b> | Art. 5. Si le mineur a commis un fait<br>qualifié délit, le tribunal de la<br>jeunesse peut, s'il prend l'une des<br>mesures prévues aux articles 1er, 7<br>et 8, prolonger cette mesure au-<br>delà de sa majorité pour un terme<br>qui ne peut dépasser sa <b>vingt et<br/>unième année.</b> | Art. 1 <sup>er</sup> | <b>Art. 8.</b> Si le mineur montre un<br><b>comportement dangereux ou se<br/>soustrait à une mesure d'aide</b><br>ordonnée par le juge, le tribunal<br>ordonne son placement dans le<br>Centre socio-éducatif de l'Etat. |
|  | <b>Art. 32. (1)</b><br>Dans le cas <b>d'absolue nécessité</b> et s'il représente <b>un danger pour<br/>l'ordre public</b> ou la <b>sécurité publique</b> et s'il a commis ou est<br><b>soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction pénale</b><br>punissable d'une peine d'emprisonnement dont le <b>maximum est<br/>supérieur ou égal à deux ans</b> , le mineur peut être placé<br><b>temporairement dans une maison d'arrêt.</b> (...)l'entrevue (...) au plus<br>tard cinq jours ouvrables (..) |  | Art. 32 (1)<br>... dont le <b>maximum est supérieur ou<br/>égal à deux ans</b> , le mineur peut être<br>placé <b>temporairement dans une<br/>maison d'arrêt.</b><br>(...)l'entrevue (...) au plus tard cinq<br>jours ouvrables (..)  |                      |  |